



Date de dépôt : 20 août 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Masha Alimi : Processus et critères d'attribution des soutiens financiers par le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences aux associations et institutions

En date du 20 juin 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences du canton de Genève apporte un soutien financier, ponctuel ou pluriannuel, à des associations et institutions actives dans les domaines relevant de ses missions.

Je souhaite obtenir des clarifications sur le processus et les critères d'attribution de ces aides. Plus précisément :

- 1. **Quels sont les critères précis et objectifs sur lesquels se fonde le Bureau pour accepter ou refuser une demande de soutien financier, qu'il soit ponctuel ou pluriannuel ?***
- 2. **Quel est le processus d'analyse des dossiers (étapes, acteurs impliqués, calendrier, etc.) ?***
- 3. **Existe-t-il une grille d'évaluation ou un document de référence accessible aux associations permettant de comprendre les priorités du Bureau ?***
- 4. **Pourquoi les courriers de refus adressés aux associations mentionnent-ils uniquement une « priorisation des dossiers », sans autre justification ?***
- 5. **Les associations dont la demande est refusée peuvent-elles demander un retour détaillé ou formuler un recours ?***

Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, il convient de rappeler brièvement le cadre dans lequel s'inscrivent les soutiens financiers accordés par le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), rattaché au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF).

Le BPEV octroie des indemnités ou des aides financières pluriannuelles à 9 entités œuvrant en faveur de la promotion de l'égalité et, pour la grande majorité d'entre elles, de la prévention et de la lutte contre les violences domestiques et liées au genre. L'essentiel de ces subventions concerne l'hébergement de victimes et de leurs enfants, mais aussi la prise en charge des victimes et des auteurs de violences. Ces entités sont les suivantes : F-information, Fondation officielle de la jeunesse – foyer Le Pertuis, Vires, Aide Aux Victimes de Violences en Couple (AVVEC), Viol-Secours, Foyer Arabelle, Violence Que Faire, Aux 6 Logis, foyer Au Cœur des Grottes.

Ces subventions financent à moyen terme des prestations spécifiques directement liées aux missions du BPEV. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), elles se traduisent par des décisions prise sous la forme d'un projet de loi pour les montants supérieurs à 800 000 francs par an (cf. art. 6, al. 1 LIAF) ou d'un arrêté du Conseil d'Etat pour les montants entre 20 001 et 800 000 francs par an (cf. art. 6, al. 2 LIAF) et font l'objet d'un tableau de bord décrivant et quantifiant les prestations attendues.

Outre ces subventions versées de manière pluriannuelles, le BPEV dispose d'une ligne générique « Soutiens pour l'égalité et contre les violences domestiques et de genre », qui lui permet d'octroyer des soutiens financiers plus ponctuels, généralement à des projets ou à des événements. La présente question écrite urgente s'intéresse à cette deuxième catégorie.

1. Quels sont les critères précis et objectifs sur lesquels se fonde le Bureau pour accepter ou refuser une demande de soutien financier, qu'il soit ponctuel ou pluriannuel ?

Comme indiqué sur la page web *ad hoc*¹ du BPEV, les projets soutenus doivent nécessairement s'inscrire dans l'une des thématiques du bureau, à savoir la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, la lutte contre les

¹ <https://www.ge.ch/aides-financieres-promotion-egalite-lutte-contre-discriminations-liees-au-sexe-au-genre>

violences domestiques et liées au genre, ainsi que la lutte contre les violences et les discriminations envers les personnes LGBTIQ+.

Les projets sont évalués selon les critères de pertinence, d'inclusivité, de réalisme, d'impact, de proportionnalité des coûts et d'originalité. Autre critère important : la demande de soutien financier doit être effectuée avant le début du projet. Suivant l'étendue du projet, la subvention peut être demandée pour plusieurs années. Pour le surplus, le BPEV se réfère à la LIAF, et notamment à son « Chapitre II Principes ».

Les requêtes peuvent être déposées deux fois par année, soit au 31 janvier et au 30 juin. Les décisions d'octroi ou de refus parviennent aux entités requérantes dans les 3 mois suivant le dépôt de la demande.

2. Quel est le processus d'analyse des dossiers (étapes, acteurs impliqués, calendrier, etc.) ?

Après l'échéance de chaque délai de dépôt, les chargées et chargés de projets, ainsi que la direction du BPEV, prennent connaissance de l'ensemble des demandes et les examinent à l'aune des critères susmentionnés.

Une discussion a lieu en équipe (une procédure interne de récusation étant prévue en cas de lien d'intérêt d'une personne de l'équipe avec une entité requérante) à l'issue de laquelle chaque projet reçoit un préavis positif ou négatif, ainsi qu'une proposition de montant, et est attribué à une chargée ou un chargé de projets qui rédige un préavis.

Ces préavis sont transmis à la conseillère d'Etat chargée du DF, auquel le BPEV est rattaché, qui prend les décisions pour les sommes égales ou inférieures à 20 000 francs (art. 6, al. 3 LIAF). Les demandes d'un montant supérieur à 20 000 francs mais égal ou inférieur à 800 000 francs sont soumises au Conseil d'Etat (art. 6, al. 2 LIAF). La conseillère d'Etat chargée du DF adresse ensuite à chaque entité un courrier de décision d'octroi, respectivement de refus.

3. Existe-t-il une grille d'évaluation ou un document de référence accessible aux associations permettant de comprendre les priorités du Bureau ?

Les documents de référence fixant les missions et les priorités du BPEV sont les suivants :

- la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD; rs/GE F 1 30);

- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91);
- le plan d'action de lutte contre les violences domestiques 2023-2028;
- le plan d'action LED-Genre 2025-2028, adopté par le Conseil d'Etat le 13 août 2025.

4. *Pourquoi les courriers de refus adressés aux associations mentionnent-ils uniquement une « priorisation des dossiers », sans autre justification ?*

Cf. *infra*, réponse à la question 5.

5. *Les associations dont la demande est refusée peuvent-elles demander un retour détaillé ou formuler un recours ?*

Le BPEV reçoit chaque année un grand nombre de demandes (32 en 2023, 62 en 2024) pour un montant total largement plus important que celui disponible au budget. Ainsi, la rédaction d'un courrier argumenté ne se justifie pas, ce d'autant plus qu'il n'existe pas de droit à l'obtention d'une aide financière. En particulier, l'article 9 LIAF stipule que « la présente loi n'institue pas de droit à l'obtention d'aides financières ». Il n'est donc pas possible de formuler un recours. En revanche, les entités recevant un courrier de refus peuvent en tout temps s'adresser au BPEV pour obtenir un retour plus détaillé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ